



ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT L'UTILISATION ET LA FRÉQUENTATION DU CITY STADE

SIS PLACE BERNARD ALEXANDRE

N° 002 - 2025

Le maire-adjoint de Yerville

Vu la loi n°83-213 du 2 mars 1992 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétées et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code général des collectivités,

Vu le décret n°2015 – 768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

Vu les décrets n°94-699 du 10 août 1994 et n° 96.136 du 18 décembre 1996 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux et les prescriptions de sécurité des aires collectives de jeux,

ARRÊTE :

Article 1 : Le site du City Stade sis place Bernard Alexandre constitue un espace public placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale. Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement de l'équipement. Chacun doit avoir une pratique et un comportement responsables, sans danger pour soi et pour les autres.

En cas de détériorations, de dégâts ou d'obstacles sur le City Stade, les usagers ou tout autre personne constatant ces dégradations sont tenus d'avertir la mairie au 02 32 70 43 43.

Article 2 : L'accès au City Stade est autorisé au public tous les jours y compris les week-ends et jours fériés de **8 heures à 21 heures**.

En période scolaire, il est à la disposition en **priorité** pour le **groupe scolaire Jules Guéville** et les **activités périscolaires**. Lors des vacances scolaires, la **priorité est donnée au centre de loisirs de Yerville**.

Article 3 : La commune se réserve le droit de fermer temporairement cet espace par nécessité de service et en raison de circonstances particulières.

Article 4 : Le public est tenu d'utiliser cet espace selon un usage conforme à sa destination (football, hand-ball, basket) et de veiller à ne pas le détériorer. Les utilisateurs doivent être munis des équipements adaptés et appropriés à ces pratiques sportives. Les chaussures à crampons sont interdites.

1/2

Article 5 : Les enfants fréquentant cet espace restent sous l'entière responsabilité de leurs parents, lesquels doivent notamment veiller à ce que le mode d'utilisation du site soit respecté.

Article 6 : L'entrée des vélos, rollers, skateboards, trottinettes, cyclomoteurs, et autres est interdite dans l'enceinte du site. Seule la circulation piétonne est autorisée.

Article 7 : Afin de respecter la tranquillité et la sécurité des riverains, l'utilisation d'appareils sonores est interdite dans cet espace.

Article 8 : Les animaux dans le City Stade sont interdits, même tenus en laisse.

Article 9 : Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. Ainsi l'accès au City Stade est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue et le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

Article 10 : Le public est tenu de respecter la propreté du lieu. Les déchets doivent être, soit emportés, soit déposés dans les poubelles prévues à cet effet.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Les services de la mairie et les services de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Yerville

Le 11 avril 2025,

Le Maire-Adjoint,



Jean-Pierre CHAUVET